

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 325,00 F	Grefte Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 37,50 F
Etranger 400,00 F	Gérances libres, locations gérances 40,00 F
Etranger par avion 500,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 42,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 155,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 44,00 F
Changement d'adresse 7,70 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-217 du 10 mai 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1220).

Arrêté Ministériel n° 96-351 du 26 juillet 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1220).

Arrêté Ministériel n° 96-389 du 8 août 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1221).

Arrêté Ministériel n° 96-428 du 26 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROMAN BAUERNFEIND INTERNATIONAL S.A.M." (p. 1221).

Arrêté Ministériel n° 96-429 du 26 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOGERES MONACO S.A.M." (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 96-430 du 26 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIDUCIAIRE CFM" (p. 1222).

Arrêté Ministériel n° 96-431 du 26 août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION" (p. 1223).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-34 du 21 août 1996 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de La Condamine à l'occasion de travaux (p. 1223).

Arrêté Municipal n° 96-35 du 23 août 1996 réglementent la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}) (p. 1224).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-201 d'un gardien au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo (p. 1224).

Avis de recrutement n° 96-202 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1224).

Avis de recrutement n° 96-203 d'une secrétaire bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo (p. 1224).

Avis de recrutement n° 96-204 d'un chef de base au Service de l'Aviation Civile (p. 1225).

Avis de recrutement n° 96-205 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1225).

Avis de recrutement n° 96-206 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1225).

Avis de recrutement n° 96-207 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1225).

Avis de recrutement n° 96-208 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 1225).

Avis de recrutement n° 96-209 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique (p. 1226).

Avis de recrutement n° 96-210 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique (p. 1226).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente des valeurs d'appoint d'usage courant (p. 1226).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance (p. 1227).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-71 du 12 août 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 (p. 1227).

Communiqué n° 96-72 du 12 août 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1^{er} juillet 1996 (p. 1227).

Communiqué n° 96-73 du 12 août 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve et de la fabrication de pâtes fraîches applicable à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 1^{er} juillet 1996 (p. 1228).

Communiqué n° 96-74 du 12 août 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité applicable à compter du 1^{er} septembre 1996 (p. 1229).

Communiqué n° 96-75 du 12 août 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries du cartonnage applicable à compter du 1^{er} mars 1996 (p. 1230).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 96-100 et n° 96-101 (p. 1230).

INFORMATIONS (p. 1231)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1232 à p. 1237)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-217 du 10 mai 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-349 du 2 août 1974 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Paul GONELLA, Inspecteur à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 1996.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. GONELLA.

ART. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,
P. DHOUD.*

Arrêté Ministériel n° 96-351 du 26 juillet 1996 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.900 du 29 août 1990 portant nomination d'une Secrétaire-sténodactylographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nathalie NARDONE, épouse SIRIO, Secrétaire-sténodactylographe au Service des Statistiques et des Etudes Economiques, est admise, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 2 septembre 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-389 du 8 août 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.636 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-403 du 26 septembre 1995 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nathalie MOREAU, épouse DORIA, Sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-428 du 26 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROMAN BAUERNEFEND INTERNATIONAL S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROMAN BAUERNEFEND INTERNATIONAL S.A.M." présentée par M. Simon GROOM, agissant au nom et pour le compte de la société "BAUERNEFEND FAMILIENSTIFTUNG", dont le siège social est à Vaduz (Liechtenstein), 8 Altenbach ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^{re} Henry RIVY, notaire, le 7 juin 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ROMAN BAUERNEFEND INTERNATIONAL S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juin 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-429 du 26 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOGERES MONACO S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOGERES MONACO S.A.M.", présentée par M. Jean-Paul FONTAN, Président de société, demeurant 23, avenue Lily à La Celle Saint Cloud (Yvelines) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^r Henry REY, notaire, le 24 juin 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "SOGERES MONACO S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juin 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-430 du 26 août 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIDUCIAIRE CFM"

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FIDUCIAIRE CFM", présentée par M. Yves MAX, Administrateur-Directeur Général du CRÉDIT FONCIER DE MONACO, demeurant 11, boulevard Albert I^{er} à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r Henry REY, notaire, le 3 juillet 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "FIDUCIAIRE CFM" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 juillet 1996.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-431 du 26 août 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION".

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "Société Anonyme Monégasque LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 mai 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 mai 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUBOUD.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 96-34 du 21 août 1996 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de La Condamine à l'occasion de travaux.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant au chiffre 26 de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles ci-après :

- 26. Rue de Millo

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits de la rue Grimaldi à la rue Terrazzani.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables du lundi 9 septembre 1996 au vendredi 15 novembre 1996.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 août 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 août 1996.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 96-35 du 23 août 1996 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert I^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le dimanche 8 septembre 1996, de 14 heures à 17 heures, à l'occasion d'épreuves cyclistes organisées par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert I^{er}, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 23 août 1996, à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 août 1996.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-201 d'un gardien au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès-Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix ans.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Avis de recrutement n° 96-202 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux va être vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment et de collaboration à la maîtrise d'œuvres et/ou d'ouvrages.

Avis de recrutement n° 96-203 d'une secrétaire bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire bilingue au Festival de Télévision de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;

– être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur, option Secrétariat de Direction ;

– être apte à l'utilisation de logiciels de bureautique ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière d'organisation de manifestations internationales ;

– maîtriser parfaitement les langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 96-204 d'un chef de base au Service de l'Aviation Civile.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de base au Service de l'Aviation Civile à compter du 15 octobre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/603.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 40 ans au moins ;

– posséder le baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

– justifier d'une sérieuse expérience en qualité de responsable de l'infrastructure et des travaux d'une base aérienne.

Avis de recrutement n° 96-205 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, (section Voirie), à compter du 21 octobre 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et 45 ans au plus ;

– posséder une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en matière de travaux de peinture ;

– avoir de bonnes connaissances en maintenance d'équipement urbain ;

– posséder le permis de conduire poids lourds.

Avis de recrutement n° 96-206 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, (section Voirie), à compter du 3 octobre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et 45 ans au plus ;

– posséder un BEP en électronique ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

– posséder une expérience professionnelle d'au moins 7 ans en matière d'électricité générale ;

– avoir de bonnes connaissances en maintenance d'équipement urbain ;

– posséder le permis de conduire poids lourds.

Avis de recrutement n° 96-207 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, (section Voirie), à compter du 6 octobre 1996.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 21 ans au moins et 45 ans au plus ;

– posséder un BEP en maçonnerie ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

– posséder une expérience professionnelle d'au moins 5 ans en matière de travaux de maçonnerie et carrelage ;

– avoir de bonnes connaissances en maintenance d'équipement urbain ;

– posséder le permis de conduire poids lourds.

Avis de recrutement n° 96-208 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) option Secrétariat de Direction ;
- posséder une excellente pratique des applications bureautiques de base (traitement de texte, tableur) ;
- être apte à s'exprimer oralement dans au moins une langue étrangère ;
- justifier d'une expérience dans l'Administration d'une année au moins.

Avis de recrutement n° 96-209 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à sa Direction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles de sténodactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans tant dans le secteur privé que public ;
- pratiquer couramment la sténographie ;
- posséder une excellente pratique des applications bureautiques de base (traitement de texte, tableur) ;
- posséder de bonnes références et une expérience en matière de secrétariat de direction.

Avis de recrutement n° 96-210 d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à sa Direction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles de Sténodactylographie ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 10 ans tant dans le secteur privé que public ;
- pratiquer couramment la sténographie ;
- posséder une excellente pratique des applications bureautiques de base (traitement de texte, tableur) ;
- avoir une bonne connaissance des procédures de recrutement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de valeurs d'appoint d'usage courant.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 16 septembre, dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1996, à la mise en vente des valeurs d'appoint d'usage courant ci-après désignées :

SERIE "CACTES DU JARDIN EXOTIQUE"

- 0,10 : Bromelia Brevifolia
- 1,00 : Stapelia Flavirostris
- 5,00 : Cereus Peruvianus, variante Monstruosa

Ces figurines seront en vente dans les points "philatélie" français, les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société française d'assurance Cigna France Compagnie d'assurances, dont le siège social est à Paris 8^{ème}, 5, rue de Turin, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert, avec ses droits et obligations, de son portefeuille de contrats à la société étrangère d'assurance "Cigna Insurance Company of Europe" dont le siège social est à Bruxelles (Belgique), 9-11, rue Belliard et le siège spécial pour la France à Paris 9^{ème}, 14, rue Ballu.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco" est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour formuler leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé à la Direction de l'Expansion Economique, 2A, avenue Prince Héritaire Albert - MC 98000 Monaco.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-71 du 12 août 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des activités du déchet applicable à compter du 1^{er} janvier 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des activités du déchet ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée ci-après :

Valeur du point

La valeur mensuelle du point (pour 169 heures) est fixée à 35,86 F à compter du 1^{er} janvier 1996.

Salaires mensuels conventionnels (S.M.C.) applicables à compter du 1^{er} janvier 1996

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL (en francs)
185	6 634,10
190	6 813,40
199	7 136,14
203	7 279,58
205	7 351,30
208	7 458,88

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL (en francs)
212	7 602,32
216	7 745,76
221	7 925,06
239	8 570,54

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-72 du 12 août 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers applicable à compter du 1^{er} juillet 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée ci-après :

COEFFICIENTS et catégories	POUR 39 heures (en francs)	POUR 42 heures (en francs)	POUR 45 heures (en francs)
100, catégorie I	6 380	6 870	7 483
110, catégorie II	6 565	7 070	7 701
120, catégorie III	6 825	7 350	8 006
130, catégorie IV	7 220	7 775	8 469
160, catégorie V	8 830	9 509	10 359
220, catégorie VI	12 095	13 025	14 188

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-73 du 12 août 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve et de la fabrication de pâtes fraîches applicable à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 1^{er} juillet 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la conserve et de la fabrication des pâtes fraîches ont été revalorisés à compter des 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 1^{er} juillet 1996.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

GRILLE DE SALAIRES MINIMAUX APPLICABLE A PARTIR DU 24 AVRIL 1996

COEFFICIENTS	1 ^{er} Janvier 1996		1 ^{er} Mai 1996		1 ^{er} Juillet 1996	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
120-140						
120	36,98	6 273,66	37,72	6 399,20	37,72	6 399,20
125	37,06	6 287,23	37,80	6 412,77	37,90	6 429,74
130	37,13	6 299,10	37,87	6 424,65	38,08	6 460,27
135	37,20	6 310,98	37,95	6 438,22	38,26	6 490,81
140	37,28	6 324,55	38,03	6 451,79	38,44	6 521,35
145-165						
145	37,40	6 344,91	38,15	6 472,15	38,71	6 567,15
150	37,76	6 405,98	38,51	6 533,22	38,97	6 611,26
155	38,14	6 470,45	38,90	6 599,39	39,23	6 655,37
160	38,50	6 531,53	39,27	6 662,16	39,49	6 699,48
165	38,88	6 595,99	39,66	6 728,32	39,75	6 743,59
170-195						
170	39,55	6 709,66	40,34	6 843,68	40,40	6 853,86
175	40,02	6 789,39	40,82	6 925,11	40,92	6 942,08
180	40,50	6 870,83	41,31	7 008,24	41,44	7 030,30
185	40,98	6 952,26	41,80	7 091,37	41,97	7 120,21
190	41,46	7 031,99	42,29	7 172,80	42,49	7 206,73
195	41,93	7 113,42	42,77	7 255,93	43,00	7 294,95
S.M.P.G. 100	21,21		21,63		21,69	
ex. coeff. 200	42,42	7 196,55	43,26	7 339,06	43,38	7 359,42

Le salaire horaire minimal national professionnel garanti (S.M.P.G.) est fixé pour le coefficient 100 à :

- 21,21 F au 1^{er} janvier 1996 ;
- 21,63 F au 1^{er} mai 1996 ;
- 21,69 F au 1^{er} juillet 1996.

Le S.M.P.G. sert de base au calcul des salaires horaires minimaux à partir du coefficient 200.

Exemples : au 1^{er} mai 1996 :

- coef. 200 : 2,0 S.M.P.G., soit $2,0 \times 21,63 \times 169,65 = 7 339,05$ F ;
- coef. 210 : 2,1 S.M.P.G., soit $2,1 \times 21,63 \times 169,65 = 7 706,01$ F.

Pour tout salarié ayant au moins un an de présence, la rémunération annuelle garantie sur la base d'une durée de travail de 39 heures par semaine prendra en compte les différentes augmentations périodiques : à savoir, à titre d'exemple, pour le coefficient 125 avec une prime annuelle payée en décembre :

Exemple : coefficient 125 avec prime annuelle payée en décembre :

Du 1^{er} janvier au 30 avril 1996 25 148,92 F

Du 1^{er} mai au 30 juin 1996 12 825,54 F

Du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996 avec prime
annuelle 45 008,18 F

Soit un total annuel de 82 982,64 F

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire 37,91 F

- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-74 du 12 août 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité applicable à compter du 1^{er} septembre 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de prévention et de sécurité seront revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1996.

Cette revalorisation interviendra comme indiquée ci-après :

TABLEAU DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRES au 1 ^{er} sept. 1996
I. - Agents d'exploitation.		
Employés administratifs.		
Techniciens.		
<i>Niveau 1</i>		
Echelon 1	100	
Echelon 2	105	
<i>Niveau 2</i>		
Echelon 1	110	
Quel que soit son coefficient, aucun salarié, à l'exception des cas prévus par la loi, ne peut être rémunéré à un taux horaire inférieur à celui du S.M.I.C. horaire en vigueur.		

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRES au 1 ^{er} sept. 1996
Echelon 2	120	6 627,93
<i>Niveau 3</i>		
Echelon 1	130	6 829,89
Echelon 2	140	7 214,22
Echelon 3	150	7 653,63
<i>Niveau 4</i>		
Echelon 1	160	8 093,05
Echelon 2	175	8 752,16
Echelon 3	190	9 411,29
<i>Niveau 5</i>		
Echelon 1	210	10 293,12
Echelon 2	230	11 168,93
Echelon 3	250	12 047,79
II. - Agents de maîtrise.		
<i>Niveau 1</i>		
Echelon 1	150	8 443,09
Echelon 2	160	8 903,23
Echelon 3	170	9 375,35
<i>Niveau 2</i>		
Echelon 1	185	10 074,56
Echelon 2	200	10 773,74
Echelon 3	215	11 472,97
<i>Niveau 3</i>		
Echelon 1	235	12 405,23
Echelon 2	255	13 337,49
Echelon 3	275	14 269,77
III. - Ingénieurs et cadres.		
Position I	300	11 162,58
Position II - A	400	14 125,59
Position II - B	470	16 199,79
Position III - A	530	17 977,48
Position III - B	620	20 644,16
Position III - C	800	25 977,58

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-75 du 12 août 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries du cartonnage applicable à compter du 1^{er} mars 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries du cartonnage ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée dans le barème ci-après :

Salaires minima professionnels
Point 100 = 21.03 au 1^{er} mars 1996

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
700	147,21	24 974
600	126,18	21 406
510	107,25	18 195
470	98,84	16 768
410	86,22	14 627
355	74,66	12 666
350	73,60	12 486
315	66,24	11 238
290	60,99	10 347
275	57,83	9 811
260	54,68	9 276
240	50,47	8 562
220	46,27	7 850
210	44,16	7 492
200	42,06	7 135
195	4,01	6 957
190	39,96	6 779
185	38,91	6 601
180	37,85	6 421
H.C.	36,98	6 274

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire 37,91 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 96-100.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de flûte à bec (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1996/1997.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les deux mois de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-101.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de piano (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1996/1997.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les deux mois de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 1^{er} septembre,
Mini-foire attractions

Terrasses du Casino

le 31 août, à 17 h,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Monte-Carlo Sporting Club

le 1^{er} septembre, à 21 h,

Spectacle Lucio Dalla

jusqu'au 12 septembre, du lundi au jeudi,
et les vendredis 6, samedi 7 et dimanche 8 septembre, à 21 h,
Spectacle "Dreamstore"

le 4 septembre, à 21 h,

Nuit de l'Hôtellerie et de la Restauration sur le thème "Raimu, un enfant de Provence"

Espace Fontvieille

du 31 août au 9 septembre,
Salon International des Antiquaires : "Monte-Carlo Antiquités"

Hôtel Beach Plaza et Roccabella

du 7 au 21 septembre,
Quinzaine culturelle "Le Maroc à Monaco"

Réserve sous-marine du Larvotto

le 8 septembre, à 8 h,
4^{ème} Challenge de la mer de photographie sous-marine organisé par le Club d'Exploration Sous-Marine de Monaco, avec la participation de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature

Cathédrale de Monaco

le 8 septembre, à 17 h,
Audition d'orgue par Massimo Nosetti

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Laëws)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : Like Show Business
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

le lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 et 16 h,
le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 2 septembre,

Exposition sur le Micro-Aquarium

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h,
"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours",

Exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

"Festival Cousteau", tous les jours à 11 h,

jusqu'au 3 septembre : "le peuple du feu et de l'eau"

du 4 au 10 septembre : "les vergers de l'enfer"

Musée National

jusqu'au 13 octobre,

Les Poupées de Peynet, collection de S.A.S. la Princesse Caroline

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre Jaime Zapata

jusqu'au 31 août,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre Giuliana Risi Soleri

le 6 septembre, à 19 h,

Cocktail des signes : balance, scorpion, sagittaire

Les Terrasses de Fontvieille

jusqu'au 22 septembre,

Exposition de sculpteurs tessinois, dans le cadre d'échanges de sculptures contemporaines entre Lugano et Monaco

Congrès

Hôtel de Paris

du 6 au 8 septembre,
Réunion de Dietrich

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 1^{er} septembre,
Réunion Star

Hôtel Hermitage

jusqu'au 1^{er} septembre,
Réunion Black & Decker

du 2 au 7 septembre

Réunion ACTI

Réunion Monte Paschi Banque

Hôtel Métropole

du 4 au 6 septembre.

Réunion Information Management

Hôtel Loews

les 5 et 6 septembre,
Incentive Tauck Tours

les 6 et 7 septembre,
Réunion informatique EMC2

du 6 au 8 septembre,
Incentive Kingfisher

du 8 au 12 septembre,
Réunion CNA Insurance

Centre de Congrès Auditorium

du 7 au 12 septembre,
48^{ème} Rendez-vous des Assureurs

Manifestations Sportives

Monte-Carlo Golf Club

le 1^{er} septembre,
Les prix Pallini - Medal

le 8 septembre,
Coupe Hamel - Foursome Mixed Stableford

Stade Louis II

le 3 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football : *Monaco - Lens*

Baie de Monaco

les 7 et 8 septembre,
Voile : Régate du Rendez-vous de Septembre des Assureurs

Quai du Port de Monaco

le 8 septembre, de 14 h à 17 h,
Cyclisme : critérium sur les quais du Port

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
“SILVA & ROSOLANI S.N.C.”
dénomination commerciale
“S.G.A. (Spécial Graphic Advertising)”

Suivante acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mars 1996,

M. Stefano SILVA, administrateur de société, demeurant à Genes (Italie), Via Tre Pini 43/5, en cours d'établissement à Monaco (Principauté), 17, avenue de l'Annonciade, célibataire.

Et M. Christian ROSOLANI, Consultant éditorial, demeurant à Genes (Italie), Via A. Cianciullo 29/8, en cours d'établissement à Monaco (Principauté), 17, avenue de l'Annonciade, célibataire.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

– l'étude, projet, réalisation et commerce de tous matériels publicitaires, typo-lithographiques, de tout plastique et cartons y compris les confections et emballages de produits en général.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont “SILVA & ROSOLANI S.N.C.”.

La dénomination commerciale est “S.G.A. (Spécial Graphic Advertising)”.

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège a été fixé à Monte-Carlo, 18, avenue de Grande-Bretagne.

Le capital social, fixé à la somme de DEUX CENT MILLE francs, est divisé en 200 parts de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant à raison de CENT parts à chacun des associés.

La société est gérée et administrée par MM. SILVA et ROSOLANI avec tous pouvoirs prévus aux statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 août 1996.

Monaco, le 30 août 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^r CROVETTO le 22 avril 1996, réitéré le 20 août 1996, M. André RAYMOND, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Saint Laurent, a cédé à M^{me} Marie-Anne NICOLAS, demeurant Le Paradou, Chemin des Terres Chaudes à Menton (Alpes-Maritimes), le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 3, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 30 août 1996.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 avril 1996,

la "SOCIETE ANONYME MONEGASQUE STELLA", au capital de CINQ MILLE francs, avec siège

11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1^{er} août 1996,

à M. André LOEGEL, demeurant 1868, avenue du Serret, à Roquebrune-Cap-Martin,

et à M. Humbert dit Robert CITRONI, demeurant 1, Chemin des Ortas, à Roquebrune-Cap-Martin,

un fonds de commerce de bar de luxe avec buffet chaud et froid, exploité 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "TIP-TOP".

Il a été prévu au contrat un dépôt de garantie de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 août 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"JEANNOEL & Cie" (Société en Commandite Simple)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 août 1996, contenant dépôt de diverses pièces en suite du décès de M^{me} Jeannine JEANNOEL, née VALENTI, survenu le 25 juillet 1995, il a été constaté que la société en commandite simple "JEANNOEL & Cie" se continuerait entre MM. Pierre et Eric JEANNOEL, comme associés commandités et M. Alain JEANNOEL, comme associé commanditaire.

Il n'a été apporté aucune modification à la gérance de la société.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 août 1996.

Monaco, le 30 août 1996.

Signé : H. REY.

ADDENDUM

Concernant la cession d'un fonds de commerce d'achat d'espaces publicitaires par la S.A.M. CODEGI à la S.A. Française "INDEPENDANCE MEDIA" (parutions au "Journal de Monaco" des 16 août 1996 et 23 août 1996).

La société "INDEPENDANCE MEDIA" élit domicile au Cabinet PALMERO, 1, rue du Ténac à Monte-Carlo.

"BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A."

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 1.000.000,00 F
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) S.A." sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 septembre 1996, à 15 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur.
- Examen de la situation de la société.

- Nomination, s'il y a lieu, d'un Administrateur.

- Questions diverses.

Le précédent avis convoquant l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour le 2 septembre 1996 est annulé et remplacé par la présente convocation.

Le Conseil d'Administration.

"SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE"

Société Anonyme Monégasque

Capital social : 1.250.000 F
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "SOCIETE GENERALE DE PARFUMERIE" sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 septembre 1996, à 14 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- a) Révocation du mandat d'un Administrateur.
- b) Examen de la situation de la société.
- c) Questions diverses.

Le précédent avis convoquant l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pour le 2 septembre 1996 est annulé et remplacé par la présente convocation.

BANQUE DE GESTION EDMOND DE ROTHSCHILD

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 75.000.000 de Francs

Siège social : "Les Terrasses", 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco (Pté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1995**ACTIF**

Caisse, banques centrales, CCP	9 283 050,06
Créances sur les établissements de crédit	1 361 362 837,10
A vue	108 139 930,67
A terme	1 253 222 906,43
Créances sur la clientèle	148 819 776,72
Autres concours à la clientèle	53 058 484,03
Comptes ordinaires débiteurs	95 761 292,69
Participations et activité de portefeuille	289 100,00
Immobilisations incorporelles	36 602 393,03
Immobilisations corporelles	6 562 205,03
Autres actifs	1 093 563,11
Comptes de régularisation	2 134 366,42
TOTAL DE L'ACTIF	1 566 147 291,47

PASSIF

Dettes envers les établissements de crédit	72 590 552,40
A vue	20 506 528,76
A terme	52 084 023,64
Comptes créditeurs de la clientèle	1 401 143 438,80
Compte d'épargne à régime spécial	150 575,89
A vue	47 025,16
A terme	103 550,73
Autres dettes	1 400 992 862,91
A vue	139 200 059,36
A terme	1 261 792 803,55
Autres passifs	2 549 580,62
Comptes de régularisation	3 983 646,00
Provisions pour risques et charges	3 090 098,50
Capital souscrit	75 000 000,00
Réserves	11 500 000,00
Report à nouveau	2 064 926,82
Résultat de l'exercice	(5 774 951,67)
TOTAL DU PASSIF	1 566 147 291,47

HORS BILAN**ENGAGEMENTS DONNES**

Engagements de finance en faveur - Clientèle	28 425 895,83
Engagements de garantie d'ordre - Clientèle.....	18 973 443,00
Engagements de garantie d'ordre - Ets de crédit	34 955,06
Engagements donnés - Divers.....	46 167 103,29

ENGAGEMENTS REÇUS

Engagements de garantie reçus - Ets de crédit.....	20 800 000,00
Engagements reçus - Divers.....	46 167 103,29

COMPTES DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1995**CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE**

Intérêts et charges assimilées	84 203 700,31
Sur les opérations avec les établissements de crédit.....	10 925 726,40
Sur opérations avec la clientèle.....	73 277 973,91
Commissions	3 243 863,38

AUTRES CHARGES ORDINAIRES

Charges générales d'exploitation	34 702 949,22
Frais de personnel	21 151 062,48
Autres frais administratifs.....	13 551 886,74
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....	3 414 650,61
Autres charges d'exploitation.....	6 601 408,93
Autres charges d'exploitation bancaire.....	6 383 702,40
Autres charges d'exploitation non bancaire.....	217 706,53
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan	89 765,94
Charges exceptionnelles.....	44 107 948,37

PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE

Intérêts et produits assimilés	97 916 077,34
Sur opérations avec les établissements de crédit	86 045 398,74
Sur opérations avec la clientèle.....	11 870 678,60
Commissions	19 045 553,20
Gains sur opérations financières	8 548 806,56
Solde en bénéfice des opérations :	
Sur titres de transaction.....	3 288 505,65
De change.....	5 180 111,14
Sur instruments financiers.....	80 189,77

AUTRES PRODUITS ORDINAIRES

Autres produits d'exploitation	1 024 080,69
Autres produits d'exploitation bancaire	456 601,73
Autres produits d'exploitation non bancaire.....	567 478,96
Résultat ordinaire avant impôt	(5 721 820,60)
Produits exceptionnels.....	44 054 817,30
Résultat exceptionnel avant impôt	(53 131,07)
PERTE DE L'EXERCICE.....	5 774 951,67

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 août 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.044,96 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	17.105,24 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.173,14 F
Monaco valeurs 1	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.801,53 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.411,65
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.402,95 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.361,49 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.237,29 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.584,08 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.150,54 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.018,04 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.404,40 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.141.542,44 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.390,38 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.114,672 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.836,366 F
Monaco USD transformé en Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.347,38 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.097,90 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.613,080 L
Garasie	08.04.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	-
Gareurope	24.06.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	-
Garfrance	26.06.1996	Paribas Asset Management SAM	Paribas	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 août 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.450.943,23 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 août 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	16.972,61 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
